



1400007 Services de location de voitures avec chauffeur

| | |
|--|----------|
| SERVICES DE LOCATION DE VOITURES AVEC CHAUFFEUR | 2 |
| Convention collective de travail du 19 avril 2012 (109.685)..... | 2 |



SERVICES DE LOCATION DE VOITURES AVEC CHAUFFEUR

Convention collective de travail du 19 avril 2012 (109.685)

Conditions de travail des chauffeurs des services de location de voitures avec chauffeur

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent des services de location de voitures avec chauffeur ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'à leurs chauffeurs.

Par "chauffeurs", on entend : les chauffeurs masculins et féminins.

CHAPITRE II. Cadre juridique

Art. 2. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 15 septembre 2011, conclue au sein de la Commission paritaire du transport et de la logistique, relative aux conditions de travail des ouvriers des services de location de voitures avec chauffeur.

CHAPITRE III. Définition

Art. 3. Par "services de location de voitures avec chauffeur", on entend : tout transport rémunéré de personnes par véhicules d'une capacité maximum de 9 places (chauffeur compris) à l'exception des taxis et des services réguliers. Par services réguliers on entend le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

CHAPITRE V. Salaire minimum

Art. 7. Les chauffeurs des employeurs visés à l'article 1er sont rémunérés à l'heure.

Art. 8. Le salaire minimum est fixé à partir du 1er avril 2012 à 11,5213 EUR de l'heure. Le salaire horaire est augmenté en fonction de l'ancienneté du chauffeur dans l'entreprise suivant les dispositions suivantes :

| Ancienneté | Salaire horaire (EUR) |
|-----------------------|-----------------------|
| Moins de 3 années | 11,5213 |
| A partir de 3 années | 11,6366 |
| A partir de 5 années | 11,7517 |
| A partir de 8 années | 11,8669 |
| A partir de 10 années | 11,9820 |



| | |
|-----------------------|---------|
| A partir de 15 années | 12,0975 |
| A partir de 20 années | 12,2127 |

Art. 9. Les conditions de rémunération plus favorables qui existent au niveau de l'entreprise sont maintenues.

CHAPITRE IX. *Durée de validité*

Art. 14. La présente convention entre en vigueur le 1er avril 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.